

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE,**  
**EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-23-002

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> LYNE LAVERGNE	Présidente
	M <sup>me</sup> MARLÈNE FRÉCHETTE, t.i.m.	Membre
	M <sup>me</sup> JOHANNE SIMARD, t.r.o.	Membre

---

**YVES MOREL**, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

**FRANÇOIS LEBLOND**, technologue en imagerie médicale (permis n° 6545)

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DE LA CLIENTE VISÉE PAR LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE ET DE RESPECTER SON DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL.**

**INTRODUCTION**

[1] Monsieur Yves Morel, le plaignant, reproche à M. François Leblond, l'intimé, d'avoir accédé au carnet santé de l'une de ses connaissances sans obtenir son

consentement et sans justification professionnelle.

[2] La plainte disciplinaire, datée du 21 avril 2023, déposée par le plaignant en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre), comprend un seul chef d'infraction libellé en ces termes :

- 1) Le ou vers le 9 novembre 2022, à Rivière-du-Loup, district de Kamouraska, l'Intimé a consulté à deux (2) reprises, sans autorisation ni justification professionnelle, le Dossier Santé Québec (DSQ) de Mme [A], le tout en violation du droit de cette dernière à la confidentialité de son dossier et de ses renseignements personnels, commettant ainsi une infraction aux articles 10 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[3] D'emblée, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef de la plainte.

[4] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimé et de sa compréhension à l'égard de la discrétion du Conseil quant à la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable du seul chef de la plainte comme décrit au dispositif de la présente décision.

**RECOMMANDATION CONJOINTE**

[5] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 2500 \$ et de le condamner au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*<sup>1</sup>.

**QUESTION EN LITIGE**

[6] Le Conseil doit-il donner suite à la recommandation conjointe proposée par les parties?

[7] Pour les motifs qui suivent, le Conseil entérine la recommandation conjointe sur sanction puisqu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice ni n'est contraire à l'intérêt public.

**CONTEXTE**

[8] L'intimé est technologue en imagerie médicale et devient membre de l'Ordre le 14 novembre 1994. Il travaille pour le CISSS du Bas-Saint-Laurent au Centre hospitalier régional du Grand-Portage (CHRGP) à Rivière-du-Loup.

[9] Vers la fin octobre ou le début de novembre 2022, il reçoit un courriel de M<sup>me</sup> A, une proche connaissance, mentionnant qu'elle est atteinte d'un cancer du larynx de stade 4, qu'elle subira sous peu des traitements de chimiothérapie puis de radiothérapie et qu'elle désire lui parler rapidement. Il lui répond en lui demandant de l'appeler au téléphone.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-26.

[10] Ne recevant pas d'appel, l'intimé laisse un message à M<sup>me</sup> A dans sa boîte vocale.

[11] Il attend quelques jours, malgré son inquiétude de ne pas avoir de ses nouvelles. Il relit plusieurs fois le courriel et commence à soupçonner que l'adresse courriel de M<sup>me</sup> A a été piratée et que, dans ce cas, la sienne pourrait l'être également. Il lui téléphone à nouveau et lui laisse un autre message dans sa boîte vocale.

[12] Quelques jours plus tard, étant vraiment inquiet de ne pas avoir de nouvelles de M<sup>me</sup> A, il décide de vérifier sur le site *Canada 411* s'il existe d'autres numéros de téléphone associés au nom de M<sup>me</sup> A, mais sans succès.

[13] C'est alors qu'il décide de consulter le Dossier Santé Québec (DSQ) de M<sup>me</sup> A pour vérifier l'existence d'autres coordonnées pour la contacter<sup>2</sup>. Il ne regarde toutefois que la section de coordonnées.

[14] Il lui envoie de plus un message texte.

[15] Ce n'est que le lendemain, soit le 10 novembre 2022, que M<sup>me</sup> A répond à l'intimé, lui confirmant que son adresse courriel a bel et bien été piratée<sup>3</sup>.

[16] Le 24 novembre 2022, M<sup>me</sup> A dépose une demande d'enquête auprès du Bureau du syndic de l'Ordre en lien avec l'accès de l'intimé à son DSQ.

---

<sup>2</sup> Pièce SP-9.

<sup>3</sup> Pièce SP-13.

## ANALYSE

### 1. Les principes de droit applicables en matière de recommandation conjointe

[17] Lorsque des sanctions font l'objet d'une recommandation conjointe des parties, il ne revient pas au Conseil de s'interroger sur leur sévérité ou leur clémence comme il doit le faire dans le cadre de la détermination de la sanction appropriée.

[18] Les tribunaux enseignent que bien que le Conseil ne soit pas lié par une telle recommandation, il ne peut l'écarter à moins qu'elle ne déconsidère l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public<sup>4</sup>. Il s'agit du critère de « l'intérêt public » établi par la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) en 2016 dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>5</sup>.

[19] Dans cette affaire, la Cour suprême rappelle l'importance de reconnaître les nombreux avantages que confèrent au système de justice une recommandation conjointe sur sanction et son corollaire qu'est la nécessité de favoriser un degré de certitude élevé qu'elle sera suivie par les tribunaux.

---

<sup>4</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

<sup>5</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Voir également *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064. *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

[20] Ainsi, il est reconnu qu'une recommandation conjointe jouit d'une force persuasive certaine lorsqu'elle est le fruit d'une négociation sérieuse associée à un plaidoyer de culpabilité<sup>6</sup>. De plus, elle contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire<sup>7</sup>.

[21] Par ailleurs, il revient aux parties d'expliquer au Conseil le fondement de leur recommandation conjointe afin de lui permettre de s'assurer que celle-ci n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[22] Il ne s'agit toutefois pas pour le Conseil de commencer l'analyse de la recommandation conjointe en déterminant a priori quelle sanction aurait été appropriée après un procès, puisqu'une telle approche pourrait l'amener à conclure que la recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction.

[23] Le Conseil doit plutôt examiner le fondement de la recommandation conjointe, notamment les avantages importants pour l'administration de la justice<sup>8</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que le Conseil doive se prêter à une analyse minutieuse des coûts et avantages obtenus de part et d'autre par les parties<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

<sup>7</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 4.

<sup>8</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 18; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116 (CanLII); *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

<sup>9</sup> *R. v. Belakziz*, *supra*, note 8, paragr. 23.

[24] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

## **2. Les éléments pris en considération par les parties pour la recommandation conjointe**

[25] Pour les fins de la détermination de la sanction, les parties retiennent l'article 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*<sup>10</sup> (le *Code de déontologie*) libellé ainsi :

**28.** Lorsque le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale exerce sa profession dans un organisme public régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), il doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois.

[26] Outre les facteurs relatifs à la protection du public, la dissuasion de l'intimé de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de l'Ordre et le droit de l'intimé d'exercer sa profession, sans l'empêcher indûment de le faire, les parties ont retenu plusieurs facteurs aggravants et atténuants.

[27] Voici les facteurs aggravants retenus :

- La gravité objective de l'infraction, puisqu'il s'agit d'une atteinte illicite au droit à la confidentialité du dossier médical d'une personne;

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. T-5, r. 5.

- L'intimé ne possède aucune justification professionnelle de son accès au DSQ de M<sup>me</sup> A, qui n'est pas sa patiente;
- La longue expérience professionnelle de l'intimé qui exerce la profession depuis 28 ans au moment de l'infraction.

[28] Les facteurs atténuants suivants ont également été retenus :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à la première occasion;
- La reconnaissance de ses fautes;
- L'expression de regrets et de remords sincères et le dépôt d'une lettre d'excuses. L'intimé explique avoir agi sous le coup de l'émotion, mais reconnaît avoir accédé sans droit ni justification professionnelle au DSQ de M<sup>me</sup> A;
- Le caractère isolé de l'infraction;
- Son absence d'antécédents disciplinaires<sup>11</sup>;
- Son introspection et le fait d'avoir fait preuve d'humilité;
- Le très faible risque de récidive qu'il présente.

---

<sup>11</sup> *Rabbani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 3, paragr. 33, 112 et 118; *Bergeron c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 30, paragr. 157.

[29] Enfin, les parties ont retenu l'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête du plaignant, bien que cet élément constitue un facteur neutre en l'espèce, vu l'obligation de collaboration appartenant à tout professionnel.

### **La jurisprudence**

[30] Pour étayer la recommandation conjointe des parties, le plaignant se réfère à quelques décisions qu'il juge à propos de comparer avec le dossier à l'étude puisqu'il est reconnu en jurisprudence que les sanctions s'inscrivant dans la fourchette de celles imposées en semblable matière peuvent être considérées comme des outils facilitant leur détermination<sup>12</sup>.

[31] Les décisions qu'il cite imposent des sanctions variant entre la réprimande<sup>13</sup>, une amende de 3000 \$<sup>14</sup> et une période de radiation de deux semaines<sup>15</sup>. Dans ce dernier cas, la professionnelle sanctionnée a nié au syndic avoir consulté le DSQ sans justification.

[32] Les parties plaident que leur suggestion d'imposer à l'intimé une amende de 2500 \$ sous l'unique chef de la plainte se situe donc dans la fourchette des sanctions en semblable matière et est individualisée à la situation de l'intimé.

---

<sup>12</sup> *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

<sup>13</sup> *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Noël*, 2019 CanLII 113563 (QC OTIMRO).

<sup>14</sup> *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Dumontier*, 2021 QCCDTIMROEM 3.

<sup>15</sup> *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Ekongolo*, 2020 QCCDTIMROEM 3.

**3. Le Conseil doit-il donner suite à la recommandation conjointe proposée par les parties?**

[33] Après avoir pris connaissance des éléments présentés par les parties relativement aux critères et facteurs qu'elles ont retenus pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[34] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil juge que la recommandation conjointe des parties doit être retenue.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 25 AOÛT 2023 :**

**Sous le chef 1 :**

[35] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 10 et 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[36] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

[37] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 1 une amende de 2 500 \$.

[38] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

---

M<sup>e</sup> LYNE LAVERGNE  
Présidente

---

M<sup>me</sup> MARLÈNE FRÉCHETTE, t.i.m.  
Membre

---

M<sup>me</sup> JOHANNE SIMARD, t.r.o.  
Membre

Maître Leslie Azer  
Avocate du plaignant

M. François Leblond  
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 25 août 2023